

Accidents matériels nécessitant l'information immédiate. — Interprétation de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1904.

Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des neuf arrondissements des mines.

BRUXELLES le 1^{er} juillet 1909.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

L'article 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1904, réglant les déclarations d'accidents, mentionne parmi les accidents graves qui doivent être immédiatement signalés aux fonctionnaires compétents, « ceux qui compromettraient la sûreté des travaux ou celle de la mine, etc. ».

Cette obligation était déjà imposée aux exploitants des mines de houille par l'article 79 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, article abrogé par l'arrêté du 20 décembre susvisé.

Dans sa circulaire du 8 juin 1886 interprétative du règlement de 1884, M. le Directeur Général des Mines s'exprimait comme suit au sujet du dit article 79 : « Parmi les cas prévus à cet article, il faut comprendre notamment, les inflammations et les dégagements instantanés de grisou, le desserrement inopiné à des « bains » ou à d'anciens travaux, alors même qu'il n'en serait résulté aucun accident pour les ouvriers.

» Il importe, en effet (ajoutait-il) que l'Ingénieur soit informé de tout événement de l'espèce afin qu'il puisse prescrire, au besoin, les mesures nécessaires pour en éviter le retour. »

Cette interprétation n'a jamais été contestée, mais on a pu croire que l'énumération contenue dans la circulaire du 8 juin 1886 était limitative, et que l'obligation de la déclaration d'autres événements graves n'ayant occasionné ni mort ni blessure ne pouvait être imposée.

Afin de lever tout doute à cet égard, j'ai saisi de l'examen de cette question le Comité permanent des Mines et après lui, le Conseil des Mines. Ce dernier collège a émis l'avis, et c'est aussi le mien, que par application de l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 20 décembre 1904, il faut comprendre parmi les événements exigeant notification immédiate à l'administration tous les événements accidentels qui révéleraient une situation de nature à compromettre la sûreté

des travaux ou celle de la mine, de la minière souterraine, de la carrière ou des propriétés de la surface.

Dans cet avis, le Conseil laisse au surplus à l'Administration le soin de fixer la portée de l'article 5 et de prévoir les cas d'application et les causes d'accidents sur lesquels elle croira utile d'attirer spécialement l'attention des intéressés en vue de l'information à donner par eux.

J'ai, en conséquence, décidé qu'aux événements ci-dessus visés, il y a lieu de joindre tous ceux qu'il serait utile de connaître au point de vue de la prévention éventuelle des accidents.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en Chef, vous inspirer des instructions qui précèdent dans l'interprétation de l'article 5 précité. En cas de doute, il m'en sera référé.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.

Dépôts d'appareils respiratoires. — Prorogation du délai.

Arrêté royal du 6 juillet 1909.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté du 23 juin 1908 prescrivant des dépôts d'appareils respiratoires dans les mines à grisou de 2^e et 3^e catégories et notamment l'article 9 de cet arrêté fixant la date à laquelle il entrera en vigueur ;

Considérant que par suite de l'introduction de dispositifs nouveaux dont la valeur pratique devait au préalable être étudiée, il y a lieu d'accorder un nouveau délai pour l'établissement des dits dépôts ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La date d'entrée en vigueur de Notre arrêté précité du 23 juin 1908 est reportée au 1^{er} janvier 1910.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 juillet 1909.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.